



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUILLET 2026**

Date de convocation : 02/07/2026	L'an deux mille vingt-six, Le mercredi huit juillet, à vingt heures et neuf minutes,				
Date d'affichage : 13/07/2026	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	25	7	32	1
DÉLIBÉRATION N° 26/111					

ÉTAIENT PRÉSENTS : (25) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Louis **DEHAECK** ; Graziella **DELALANDE** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Annabelle **LE BAIL** ; Anaïs **LEGRAND** ; Anne **LETORT** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Giovanni **PILI** ; Gaëlle **RAUMEL** ; Sylvie **ROLAND** ; David **ROZET** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (7) Frédéric **BORDIER** a donné pouvoir à Giovanni **PILI** ; Céline **CLARISSE** a donné pouvoir à William **PANCIROLI** ; Jérémy **GAUDIN** a donné pouvoir à Anaïs **LEGRAND** ; Renée **LEFEEZ** a donné pouvoir à Catherine **PERRIN** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Amandine **ROUGEOT** a donné pouvoir à Graziella **DELALANDE**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : (1) Mathieu **MEURGUE**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN AU FONDS D'AIDE DÉPARTEMENTAL AUX JEUNES (FAJ),
POUR L'ANNÉE 2026**

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc **DUCERF**, Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Les Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) sont destinés à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes qui sont en grande précarité de ressources, ceci en leur apportant des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. N'ayant pas vocation à être régulières, les aides mises en œuvre doivent répondre à un besoin ponctuel et précis (logement, travail, transport). Depuis le 1^{er} janvier 2005, la gestion des Fonds d'aide pour l'Eure-et-Loir a été confiée au Département. Les secours sont accordés à des jeunes âgés de 18 à 25 ans, obligatoirement domiciliés sur le territoire départemental, et qui n'ont pas le statut d'étudiant (sauf aides d'urgence). La demande d'aide est introduite auprès de l'Espace insertion du secteur concerné, par le conseiller de la Mission locale ou du service de l'Action sociale. Après examen de la demande, l'aide est accordée par le Président du Conseil départemental, sur la base d'un règlement adopté en Assemblée départementale. Dans tous les cas, l'octroi de l'aide est soumis à un engagement de la part du bénéficiaire.

Fonds partenarial, le FAJ est abondé essentiellement par le Conseil départemental, mais reçoit également la participation de communes, de CCAS, et d'autres organismes. Il participe aussi au financement d'actions

collectives initiées par des structures d'insertion ou des institutions publiques (associations, etc.). Chacun des financeurs contribue ainsi à préserver de l'exclusion les jeunes les plus en difficulté du département.

En 2024, le FAJ a bénéficié à 997 jeunes Euréliens. Pour 2025, 1 042 jeunes ont déjà été soutenus, pour une dépense globale de 31 350 euros.

Les textes en vigueur permettant aux communes et aux communautés de communes de soutenir le Département pour le financement de ce Fonds, Monsieur le Président du Conseil départemental a sollicité en ce sens la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, par courrier reçu le 9 juin 2026.

Considérant l'intérêt du Fonds d'aide départemental aux jeunes, pour répondre aux besoins de première nécessité et favoriser l'insertion sociale et professionnelle de ces derniers, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accepter une contribution de la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien à hauteur de 1 000 EUR, au titre du FAJ, pour l'année 2026 ; cette participation étant centralisée par le Département, et son versement devant intervenir sur le compte bancaire concerné de la Paierie départementale.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le nombre de votants étant de 32,**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où le rapport de M. Jean-Luc DUCERF ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 263-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 26-063 du 28 avril 2026, relative au vote du budget primitif 2026 – 14 000 — M57 budget communal ;

Vu le courrier du conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 9 juin 2026, reçu le 12 juin 2026,

ARTICLE 1 : Décide de participer au Fonds d'aide départemental aux jeunes (FAJ), pour l'année 2026, à hauteur de 1 000 EUR.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense en résultant sera versée sur le compte bancaire concerné de la Paierie départementale, attendu que la gestion du FAJ est assurée par le Département d'Eure-et-Loir, qui centralise la participation financière des communes et des communautés de communes.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce afférente à cette délibération et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Jean-Luc DUCERF



Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>